

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1844.

DÉVELOPPEMENTS de la proposition de loi de M. VERHAEGEN, portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux donations entre-vifs à titre gratuit.

MESSIEURS,

La loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, qu'un savant jurisconsulte (M. Troplong) cite pour la meilleure ou plutôt la seule bonne entre toutes les lois fiscales, a établi un droit proportionnel sur les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès (art. 4). Ce droit est perçu sur la valeur, et les quotités en sont fixées par l'art. 69.

Les art. 14 et 15 déterminent la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel.

L'art. 59 dispose qu'aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par cette loi et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable.

L'art. 70 donne la nomenclature des actes qui doivent être enregistrés en *debet* ou *gratis* et de ceux qui sont exempts de cette formalité.

La loi du 22 frimaire an VII n'établissait aucun privilège, et toutes les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs ou à titre onéreux, soit par décès, n'importe à qui

elles profitaient, furent soumis à un droit proportionnel d'enregistrement, impôt qui ne trouve sa source que dans la mutation du droit de propriété, dans son passage d'une tête sur un autre.

Le gouvernement voulant faciliter les donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, une loi du 7 pluviôse an XII a modéré les droits sur ces donations à un franc pour l'enregistrement et à un franc pour la transcription, c'est-à-dire, à un *droit fixe* de deux francs; déjà, d'après un arrêté du 1^{er} brumaire même année, les donations en faveur des hospices n'étaient assujetties qu'à un droit fixe d'enregistrement de *un franc*.

Un décret du 18 février 1809 veut, art. 11, qu'il ne soit perçu pour l'enregistrement des actes de donations, legs, ou acquisitions *légalement faites*, en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe de *un franc*, et un décret du 30 décembre 1809 contient une disposition semblable pour les dons et legs faits au profit des fabriques des églises. Enfin, d'autres exceptions spéciales furent établies par les décrets du 15 novembre et du 6 novembre 1813.

Les dons de l'espèce n'étaient pas autant favorisés sous l'ancien régime. On percevait un droit d'*amortissement* qui, dans beaucoup de cas, s'élevait au cinquième de la valeur des biens ou 20 p. %.(*Voyez BOSQUET, verbo Amortissement*).

Un arrêté du conseil du 21 janvier 1838, établissait ou renouvelait des exceptions qui s'appliquaient plus particulièrement aux hôpitaux et aux maisons et écoles de charité, lorsque les biens devaient être employés au logement, à la subsistance et au soulagement des pauvres, ou à l'instruction gratuite de la jeunesse.

La loi du 27 décembre 1817 a établi qu'il sera perçu, à titre de droit de succession, un *impôt* sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant de ce royaume décédant après le 31 décembre 1817, et, à titre de droit de mutation, un impôt sur la valeur des biens immeubles situés dans le royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant et décédant après le 31 décembre 1817. (Art. 1^{er}.)

L'art. 17 fixe la quotité de droit de succession et de mutation par décès, d'après le degré de parenté qui existe entre le défunt et ses héritiers légataires ou donataires.

Cette loi qui nous régit encore aujourd'hui, sauf l'abolition de l'art. 13, n'établit aucune exception ou privilège en faveur des établissements publics, corporations ou congrégations quant à l'application et au paiement du droit de succession, et dès-lors les exceptions introduites en faveur de certains établissements, lorsqu'il s'agit de transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles entre-vifs à titre gratuit, constituent des anomalies qu'il est urgent de faire disparaître.

Déjà le roi Guillaume, par son arrêté du 31 mars 1820, avait pris une mesure administrative pour mettre fin à un privilège que repousse le principe de la

loi du 27 décembre 1817, en attendant qu'il pût être procédé par la législature à la révision des dispositions existantes sur cette matière.

Voici cet arrêté :

« Considérant que, selon les dispositions législatives encore en vigueur, les
» donations entre-vifs aux établissements d'église et de charité sont exemptes
» de droit proportionnel, tandis que les donations à cause de mort que reçoivent
» les mêmes établissements, sont assujetties au droit de succession ;

» Voulant, en attendant qu'il puisse être pourvu entièrement à cette irrégularité par la révision des dispositions existantes sur cette matière, introduire
» l'uniformité requise à cet égard ; vu l'avis de notre conseiller d'État, directeur général des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes,

» Avons arrêté et arrêtons :

» Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, ainsi que les directeurs généraux du culte catholique et du culte réformé, sont chargés d'ajouter dorénavant
» à leurs propositions d'accorder aux établissements d'église et de charité, l'autorisation d'accepter des donations entre-vifs, la condition que ces
» établissements devront payer à l'État un droit égal au droit de succession.

» Nos ministres et directeurs généraux ci-dessus, sont chargés de l'exécution
» du présent, etc. »

C'est cette uniformité qui a servi de base à la mesure administrative du roi Guillaume, que nous avons eue principalement en vue dans la présentation de notre proposition de loi.

L'art. 1^{er} de la proposition dispose qu'à partir de la promulgation de la loi, les droits sur les donations entre-vifs, à titre gratuit, de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, en ligne directe et collatérale, entre époux et entre personnes non parentes, ainsi que les droits sur les donations faites en faveur des établissements publics, corporations ou congrégations, sous quelque dénomination que ce puisse être, seront perçus selon les quotités y déterminées.

Cet article, qui n'est que la reproduction des dispositions législatives existantes, sans l'ajoute des mots : *ainsi que celles faites en faveur des établissements publics, aux corporations et congrégations, sous quelque dénomination que ce puisse être*, n'a pas besoin de développement ; l'ajoute se justifie par la nécessité de faire disparaître une anomalie que d'autres ont signalée avant nous.

Nous avons cru néanmoins devoir maintenir une seule exception en faveur de certains établissements qu'une pensée philanthropique a institués et qui rendent journellement des services éminents aux classes souffrantes ; il serait peut-être convenable d'établir une semblable exception pour les transmissions de biens par décès.

Pour la fixation des droits il nous a semblé juste de les mettre en rapport avec les droits de succession établis par la loi du 31 décembre 1817, et de les

déterminer d'après le degré de parenté existant entre le donateur et le donataire. Les motifs qui ont prévalu lors de l'adoption de l'art. 17 de la loi du 27 décembre 1817, sont les mêmes que ceux qui doivent militer pour les transmissions entre-vifs à titre gratuit.

Les art. 2 et 3 sont empruntés aux lois du 22 frimaire an VII et du 27 décembre 1817 ; ils n'ont pas besoin de développement.

L'art. 4 détermine la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens immeubles pour la liquidation et le paiement des droits.

Il nous a paru que le mode le plus régulier était de prendre pour base le revenu connu à la matrice cadastrale, et de le multiplier par 35 pour établir la valeur vénale. Ce chiffre, loin d'être exagéré, serait trop modéré dans quelques localités, où la valeur vénale s'établit par la multiplication du revenu cadastral au denier 40 et même 45. Nous croyons avoir pris le terme moyen.

L'art. 5 laisse aux parties le soin de faire l'évaluation des objets mobiliers ; nous croyons inutile de le développer. Il eut été très-difficile d'adopter un autre mode, et d'ailleurs la loi peut bien avoir quelque confiance dans une indication que l'acte même de donation doit renfermer.

L'art. 6 dispose que les actes de donations entre-vifs, à titre gratuit, de la propriété de biens immeubles, devront être transcrits au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de leur situation. C'est là une conséquence de la loi du 3 janvier 1824, qui exige cette formalité pour tous les actes emportant mutation entre-vifs de biens immeubles.

L'art. 7 défend à toute autorité publique d'accorder remise ou modération des droits établis par la loi, ni d'en suspendre ou faire suspendre le recouvrement.

Cette disposition se justifie par l'art. 112 de la Constitution et n'a pas besoin de plus grand développement.

L'art. 8 est une disposition qui se rencontre dans toutes les lois modificatives et dont l'utilité est généralement reconnue.

Messieurs, depuis longtemps nous avons la conviction que la base de nos impôts est mauvaise et, surtout, qu'elle est *injuste*. Tous les ans nous avons demandé la révision de notre système financier conformément à l'art. 139 de la Constitution ; le Gouvernement est resté sourd à nos réclamations.

Il ne nous restait donc d'autre moyen que d'avoir recours à l'initiative parlementaire ; mais cette initiative, nous devons l'avouer, présente de graves difficultés ; nous n'avons pas à notre disposition tous ces documents statistiques, tous ces renseignements de détails qui sont indispensables pour pouvoir bien apprécier les résultats possibles d'un projet de loi.

En nous bornant aujourd'hui à une proposition qui, toute simple qu'elle soit, a un double but, celui de faire cesser une anomalie signalée depuis longtemps et de créer de nouvelles ressources au trésor, *destinées à remplacer des impôt*

obtemperans, nous croyons avoir rempli notre tâche, alors surtout que le Gouvernement s'obstine à rester dans l'inaction.

Puissent mes honorables collègues, mettant à profit leurs connaissances spéciales, suivre mon exemple et concourir avec moi à faire disparaître de notre code financier des impôts qui pèsent de tout leur poids sur les classes laborieuses du pays !

PROPOSITION DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, portant établissement d'un droit proportionnel d'enregistrement, entr'autres, pour toutes transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès.

Vu les art. 14, n° 8 et 15, n° 7 de la dite loi, déterminant la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel sur les transmissions entre-vifs à titre gratuit et celles qui s'opèrent par décès ;

Vu l'art. 69, § 4, 6 et 8 de la même loi, qui fixe la quotité de ces droits ;

Vu l'arrêté du 15 brumaire an XII ;

Vu la loi du 7 pluviôse de la même année ;

Vu le décret impérial du 18 février 1809 et celui du 30 décembre de la même année ;

Vu l'art. 17 de la loi du 27 décembre 1817, réglant la

quotité du droit de succession sur tout ce qui est acquis ou recueilli en propriété ou en usufruit par les héritiers, légataires ou donataires ;

Considérant qu'il importe aux intérêts du trésor de mettre en harmonie le droit proportionnel d'enregistrement des actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance *entre-vifs à titre gratuit*, avec le droit pour la transmission qui s'opère *par décès*, en attendant une révision générale de toute la législation sur la matière ;

Attendu d'ailleurs qu'il importe de créer des ressources nouvelles au trésor, pour arriver ainsi à la possibilité d'abolir ou au moins de diminuer certaines charges qui pèsent principalement sur la classe nécessiteuse ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du jour de la promulgation des présentes, les droits d'enregistrement sur les donations *entre-vifs*, à titre gratuit de propriété, ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, en ligne directe ou collatérale, entre époux et entre personnes non parentes, ainsi que les donations faites aux établissements publics, aux corporations et congrégations reconnues par la loi, sous quelque dénomination que ce puisse être, seront perçus selon les quotités déterminées ci-après :

A. Pour les biens acquis en propriété en ligne directe, *deux francs* par cent francs.

B. Pour les biens acquis en propriété entre frères et sœurs, *quatre francs* par cent francs.

C. Pour les biens acquis en propriété entre époux, *quatre francs* pour cent francs.

D. Pour les biens acquis en propriété entre neveu ou nièce, petit-neveu ou petite-nièce, et oncle ou tante, grand-oncle ou grande-tante, *six francs* pour cent francs.

E. Pour les biens acquis en propriété entre tous autres parents ou personnes non parentes, et toutes les donations *entre-vifs à titre gratuit* faites en faveur des établissements publics, corporations ou congrégations reconnues par la loi, *dix francs* pour cent francs.

Sont seules exceptées, les donations *entre-vifs à titre gratuit* faites à des bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux, qui ne seront soumises qu'à un droit fixe de *deux francs*, conformément à la législation existante.

ART. 2.

Pour les biens acquis en usufruit ou en jouissance, par donations entre-vifs à titre gratuit, il ne sera dû que moitié des droits ci-dessus fixés.

ART. 3.

Il ne sera dû que la moitié des droits fixés par les deux articles précédents, lorsque les donations entre-vifs à titre gratuit, sont faites par contrat de mariage aux futurs époux.

ART. 4.

La valeur de la propriété de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, *par une évaluation qui doit être faite en capital d'après le revenu du cadastre multiplié par TRENTE-CINQ, sans distraction des charges.*

ART. 5.

La valeur de la propriété de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, par une déclaration estimative certifiée par les parties dans le corps de l'acte et signée par elles.

ART. 6.

Les actes de donation entre-vifs à titre gratuit de la propriété de biens immeubles, devront être transcrits au bureau des hypothèques de leur situation dans le délai et au droit établi par la loi du 3 janvier 1824.

ART. 7.

Aucune autorité publique ne peut accorder de remise ou modération des droits établis par les présentes, ni en suspendre ni en faire suspendre le recouvrement.

ART. 8.

Toutes les dispositions législatives non contraires à la présente loi sont maintenues.